

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GOYRANS (31120)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 25/26

Le DIX avril de l'an deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : *Mmes Anne-Claire CAMAIN, Corinne LACOSTE, Nathalie MONTADAT, MM, Eric GEORGET, Hubert MARTY, Denis VAILLANT, Laurent ZANDONA*
Procurations : *Mme Julie COLLANGE à Mme Corinne LACOSTE, Mme Nathalie MONTADAT à Mme Anne-Claire CAMAIN, M. Domingo MUJICA à M. Hubert MARTY, Mme Mathilde PEYREGA à M. Denis VAILLANT*

Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir : *M. Jean-Jacques ALMERO*

Absents : *Mme Sandrine VANCOPPENOLLE, M. Pierre ROGNANT*

Date de convocation : 31 mars 2025

Secrétaire de séance : *Mme Anne-Claire CAMAIN*

2025 04 30
2025 04 30

**Objet : SICOVAL – Convention de mise à disposition de la sculpture « Gobi » –
Autorisation à signer**

En 2021, au Sénégal, le Sicoval et les communes de Gandon et Ndiébène Gandiol ont mis en place le projet Gobi.

Le projet a été reproduit en 2022 au Sicoval, avec la réalisation par un artisan, Jean Paul Laurezon, d'une sculpture en forme de sanglier. Fixée sur le site de l'Astel, l'objectif est de commencer à la faire cheminer dans les communes du territoire en l'installant notamment dans les écoles, comme point de départ de projets pédagogiques sur les sujets environnementaux. Le premier déplacement de la sculpture aura lieu en 2025 avec une installation dans la cour de l'école primaire de Goyrans et l'élaboration d'un projet pédagogique sur la thématique. Des ateliers et animations seront proposés aux élèves sur la collecte, la gestion, le recyclage et la réduction des déchets. Les déchets collectés pourront aussi être utilisés dans des projets de valorisation menés par l'école. D'autres parties prenantes pourront être impliquées tels que des habitants, parents d'élèves et associations du territoire.

Avec la volonté de faire de Gobi un projet partagé par les trois communes partenaires dans le cadre de la coopération décentralisée, ce dernier a également été mis en oeuvre dans deux écoles à Labé en Guinée. Une statue en forme de vache a été installée au sein des cours, et des sensibilisations ont été menées et sont planifiées sur l'année scolaire 2024-2025.

Madame le Maire propose la convention ci-jointe, ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la sculpture « Gobi ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de signer la convention de mise à disposition de la sculpture « Gobi »
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme en mairie, le 10 avril 2025.

Fait à Goyrans, le 10 avril 2025.

Véronique HAITCE



RECOU
Mairie de Goyrans
20.05.25
PREF 31

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION De la sculpture « Gobi »

SICOVAL / COMMUNE DE GOYRANS

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, sis 110 rue Marco Polo 31670 Labège, représentée par son président monsieur Bruno Caubet agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive de la communauté d'agglomération du 19 aout 2024 donnant lieu au procès-verbal visé en préfecture le 21 aout 2024, et habilité à signer cette convention par Décision n°D2025008 en date du 29 janvier 2025.

Ci après dénommée « **le Sicoval** »

CCOVAL
SICOVAL

D'une part,

ET :

La Commune de Goyrans, représentée par sa Maire, madame Véronique Haitce, habilitée à signer cette convention par la délibération n° du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

PREAMBULE :

En 2021, au Sénégal, le Sicoval et les communes de Gandon et Ndiébène Gondiol ont mis en place le projet Gobi. Réalisé en partenariat avec l'artiste Samba Sarr et son association Jeunesse Éducation Environnement, ce projet visait à sensibiliser élèves et enseignant.e.s sur la prolifération des déchets plastiques ainsi qu'à réduire leur présence dans les écoles, de manière ludique. A cette fin, à l'issue d'ateliers de sensibilisation, une sculpture en métal creuse en forme de Gobi, un poisson local, servant de poubelle artistique a été installée, permettant aux élèves de trier et collecter les plastiques ultérieurement récupérés puis réutilisés.

Le projet a été reproduit en 2022 au Sicoval, avec la réalisation par un artisan, Jean Paul Laurezon, d'une sculpture en forme de sanglier. Fixée sur le site de l'Astel, l'objectif est de commencer à la faire cheminer dans les communes du territoire en l'installant notamment dans les écoles, comme point de départ de projets pédagogiques sur les sujets environnementaux. Le premier déplacement de la sculpture aura lieu en 2025 avec une installation dans la cour de l'école primaire de Goyrans et l'élaboration d'un projet pédagogique sur la thématique. Des ateliers et animations seront proposés aux élèves sur la collecte, la gestion, le recyclage et la réduction des déchets. Les déchets collectés pourront aussi être utilisés dans des projets de valorisation menés par l'école. D'autres parties prenantes pourront être impliquées tels que des habitants, parents d'élèves et associations du territoire.

Avec la volonté de faire de Gobi un projet partagé par les trois communes partenaires dans le cadre de la coopération décentralisée, ce dernier a également été mis en œuvre dans deux écoles à Labé en Guinée. Une statue en forme de vache a été installée au sein des cours, et des sensibilisations ont été menées et sont planifiées sur l'année scolaire 2024-2025.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT ET DESIGNATION DES BIENS

La présente convention a pour objet la mise à disposition à la Commune, par le Sicoval, à titre précaire et gratuit, du bien meuble décrit ci-dessous, et d'en définir les modalités administratives et techniques.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Par la présente, le Sicoval met à disposition de la Commune de Goyrans la sculpture métallique « Gobi » en forme de sanglier dont la fonction est de stocker des déchets plastiques telle une poubelle d'extérieur.

ARTICLE 3 : JOUISSANCE

3.1 : Destination :

Le matériel objet de la présente est affecté à un usage de stockage de déchets recyclables en guise de support à la mise en œuvre d'un projet pédagogique autour des problématiques environnementales, en particulier de la collecte, du stockage, du tri et de la valorisation des déchets, mobilisant à minima les élèves de l'école de Goyrans ainsi que l'équipe pédagogique.

3.2 : Usage :

Le matériel objet de la présente devra être et demeurer utilisé par la Commune exclusivement, et aux seules fins définies ci-dessus, à l'exclusion de toute autre utilisation même temporaire ou précaire.

En outre, la Commune s'engage à utiliser ledit matériel raisonnablement et conformément à son usage.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2026, renouvelable d'un an, par accord expresse et écrit des parties. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties.

Toute demande de renouvellement de la présente convention sera adressée au Sicoval par la Commune par tout moyen écrit au moins 30 (trente) jours avant sa date d'expiration.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} du présent article et de l'article 12 ci-dessous, les parties se réservent chacune le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, par tout moyen écrit, à tout moment et sans motif.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIE

La présente est consentie et acceptée sous la seule contrepartie de l'exécution par la Commune des obligations mises à sa charge.

ARTICLE 6 : CHARGE DES RISQUES - LIVRAISON - TRANSPORT

6.1 : Remise du matériel :

Le matériel mis à disposition sera remis au bénéficiaire au jour de la signature de la présente par les services techniques du Sicoval à l'école de Goyrans au 205 chemin des Crêtes, 31120 Goyrans.

La charge des risques, matériels et corporels, incombe à la Commune dès la signature de la présente convention et une fois le déchargement du matériel terminé.

6.2 : Retour du matériel :

Le Sicoval assurera la récupération du bien, objet de la présente, au 205 chemin des Crêtes, 31120 Goyrans, par ses propres moyens.

Par conséquent, la charge des risques, pèse sur la commune jusqu'à la restitution du matériel au Sicoval.

ARTICLE 7 : INVENTAIRE

Au jour de la signature de la présente convention, un inventaire contradictoire, constatant l'état dudit matériel, sera établi sur le site de livraison en présence des représentants de chacune des parties, et joint en annexe n° 1 à la présente.

En cas d'absence du représentant de la Commune, l'inventaire sera établi et réputé contradictoire.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN - REPARATIONS

La Commune s'engage à assurer l'entretien régulier et ponctuel du matériel objet de la présente, destiné à le maintenir en état de propreté normale, et propre à son usage, aux fins définies à l'article 3.

En outre, La Commune procèdera aux réparations du matériel mis à sa disposition, si elles s'avéraient nécessaires afin de le maintenir en bon état d'usage, et apte à son utilisation, aux fins définies à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 9 : DESTRUCTION DU MATERIEL

Si le matériel objet de la présente vient à être détruit en totalité par un événement indépendant de la volonté du Sicoval, la présente sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle de la sculpture « Gobi », la présente pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

En cas de dégradation du matériel objet de la présente, la Commune s'engage à rembourser au Sicoval, le montant correspondant à sa remise en état tel qu'il l'était au moment de la mise à disposition dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la déclaration de sinistre.

En outre, en cas de vol du matériel placé sous la responsabilité de la Commune, celle-ci sera tenue de rembourser au Sicoval la somme de deux mille euros, équivalente au coût d'acquisition en vigueur du matériel objet de la présente au jour de sa remise à la Commune, tel qu'attesté par l'inventaire d'entrée en jouissance figurant en annexe 1.

La Commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et habilitée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution (ACPR) une assurance responsabilité civile la protégeant contre tout dommage qui pourrait être causé au matériel objet de la présente.

La Commune s'engage à signaler dans les 48h au Sicoval tout fait dommageable au matériel objet de la présente, quelles qu'en soient la nature ou l'importance, dès sa survenance et par tout moyen, et y compris s'il n'en résulte aucun dégât apparent. A défaut, elle sera tenue pour responsable des aggravations qui pourront résulter du silence gardé.

ARTICLE 11 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

11.1 : Au jour de l'expiration de la présente convention, la Commune sera tenue de restituer le bien mis à sa disposition, dans les conditions prévues à l'article 11.2 ci-dessous.

11.2 : A la date d'expiration de la présente convention, ou au jour de son extinction par anticipation, un inventaire contradictoire de retour du matériel objet de la présente sera dressé en présence des représentants de chacune des parties. En cas d'absence du représentant de la commune, l'inventaire de retour du matériel sera établi et réputé contradictoire.

La Commune s'engage à restituer le bien objet de la présente en nature, dans son état d'origine, tel que constaté par l'inventaire d'entrée en jouissance, figurant en annexe 1.

En cas de non restitution du bien objet de la présente, à l'expiration d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à restituer ledit bien dans ce délai resté sans

effet, adressée à la Commune par lettre recommandée avec avis de réception, la Commune sera tenue de rembourser au Sicoval une somme égale coût d'acquisition en vigueur dudit bien.

En cas de détérioration du bien objet de la présente, et si des réparations s'avèrent raisonnablement possibles pour sa remise en état, les réparations seront effectuées à l'initiative du Sicoval, lequel adressera la facture à la commune par lettre recommandée avec avis de réception, cette dernière étant alors tenue de rembourser le Sicoval, dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception du courrier.

S'il s'avère impossible de réparer ledit bien ou si le bien ne peut raisonnablement être réparé au regard d'un devis établi à l'initiative du Sicoval, la Commune sera tenue de verser au Sicoval, par chèque établi à l'ordre du Trésor public, une somme équivalente au coût d'acquisition en vigueur du bien.

ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquement à l'une quelconque des obligations ou clauses de la présente convention, et à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours à compter d'un commandement d'avoir à exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par le Sicoval de son intention d'user de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit sur simple déclaration du Sicoval, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans un tel cas, la Commune sera tenue de restituer le biens objet de la présente au Sicoval dans un délai de 8 (huit) jours dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 : TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les annexes à la présente (inventaire d'entrée en jouissance, bordereau de remise du matériel) font partie intégrante de la présente, et acquièrent la même valeur que la présente. Il en va de même de l'inventaire de retour du matériel, lequel sera joint en annexe n° 3 au jour de l'extinction de la présente.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte, la Commune fait élection de domicile à son siège, et le Sicoval à son siège administratif.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement du litige.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

La présente comporte 4 pages,

Fait en deux exemplaires originaux à Labège, le

Pour le SICOVAL
Le Président, Bruno CAUBET

Pour la commune de Goyrans
La Maire, Véronique HAITCE

Signé électroniquement par : Bruno CAUBET
Date de signature : 17/02/2025
Qualité : Président SICOVAL
(Hte-Garonne)